

❖ **Qu'est-ce que le Pacs ?**

Le Pacs est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

❖ **Qui peut conclure un Pacs ?**

Pour pouvoir se pacser, les futurs partenaires :

- doivent être majeurs,
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs. Il ne peut y avoir de dispense.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France.

❖ **Où faire enregistrer sa déclaration conjointe ?**

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France territorialement compétent.

❖ **Quelques effets attachés au Pacs**

Vie commune Les partenaires s'engagent à une vie commune. L'organisation de la vie commune est l'objet même du Pacs. Les partenaires s'engagent à une assistance réciproque qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ainsi qu'une aide matérielle.

Nom d'usage Le Pacs ne produit aucun effet sur le nom. Un partenaire ne peut donc pas porter, à titre d'usage, le nom de l'autre membre du couple.

Filiation Le Pacs n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation : il n'existe pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance.

Pas de possibilité pour les partenaires d'adopter à deux ou d'adopter l'enfant du partenaire.

Nationalité Le Pacs n'exerce aucun effet sur la nationalité. **Statut patrimonial** Le Pacs connaît un régime légal de séparation de biens, d'après lequel :

- chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il avait acquis avant l'enregistrement de la convention initiale et des biens qu'il acquiert durant le Pacs à son nom. Pendant la durée du Pacs, les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien en indivision.

- chaque partenaire reste seul tenu des dettes nées avant l'enregistrement de la convention initiale et des dettes nées de son chef pendant la durée du Pacs. Les créanciers ne peuvent jamais poursuivre l'autre partenaire en paiement sauf s'il s'agit d'une dette solidaire.

A défaut d'application de droit du régime de la séparation de biens, les partenaires pacés peuvent, dans leur convention de Pacs, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément. Le régime de l'indivision choisi ne s'applique qu'aux acquêts, c'est-à-dire qu'aux biens acquis par les partenaires, ensemble ou séparément, après l'enregistrement de leur convention. Certains acquêts échappent toutefois à l'indivision, comme les deniers perçus par chacun des partenaires à quelque titre que ce soit, les biens créés et leurs accessoires, le bien à caractère personnel.

Contribution aux charges communes Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque. S'ils n'en disposent autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés respectives. Les modalités de l'aide peuvent donc être fixées dans la convention. La liberté contractuelle n'est limitée que par l'interdiction pour l'un des partenaires de se dispenser totalement de la contribution.

Biens propres/personnels Chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Biens communs, acquêts, biens indivis A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision. Les partenaires jouissent d'une gestion concurrente. Chaque partenaire peut accomplir seul les actes de conservation, d'administration et même de disposition sur les acquêts (sous réserve de certaines exceptions, notamment les aliénations à titre gratuit, les aliénations d'immeubles ou de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ou l'aliénation de meubles corporels qui ne sont pas difficiles à conserver ou qui ne sont pas sujets à dépérissement). Les partenaires peuvent prévoir des dispositions contraires.

Solidarité face aux dettes Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

La solidarité est écartée dans deux hypothèses :

- elle n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.
- elle n'a pas lieu non plus, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins qu'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé des sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Lorsque la solidarité est écartée, le partenaire ayant passé l'acte est seul tenu de la dette qui lui incombe personnellement.

Régime fiscal Les partenaires liés par un Pacs sont soumis à une imposition commune pour les revenus. Par exception, pendant l'année de la conclusion du Pacs, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé. Les partenaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.

Travail Le partenaire pacsé d'un chef d'entreprise peut opter pour le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé.

Le partenaire salarié bénéficie d'un congé pour la conclusion du Pacs. Pour la fixation des congés, l'employeur doit tenir compte des dates de ceux de son partenaire. S'ils travaillent dans la même entreprise les partenaires ont droit à un congé simultané.

Droits sociaux Le partenaire pacsé a droit au bénéfice immédiat de l'affiliation à la sécurité sociale de son partenaire si lui-même ne bénéficie pas de la qualité d'assuré social à un autre titre. S'agissant du calcul de leurs droits à prestations sociales et familiales, la conclusion d'un Pacs a pour effet de modifier l'assiette des revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation.

Logement Lors du départ du partenaire unique locataire des lieux qui servaient de résidence commune, l'autre peut bénéficier de la continuation du bail ou, en cas de décès du locataire, du transfert du droit au bail.

Le partenaire survivant bénéficie de la jouissance gratuite temporaire du logement commun et du mobilier qui le garnit pendant un an.

Décès Le régime successoral du conjoint survivant ne s'applique pas au partenaire de Pacs. Le partenaire pacsé survivant n'a pas de vocation successorale légale, il ne peut hériter du partenaire défunt que dans la mesure où ce dernier l'a expressément prévu par une disposition testamentaire.

Le partenaire survivant est exonéré de droit de succession.

Le partenaire de Pacs survivant ne bénéficie pas d'une pension de réversion.

Il peut être désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie.

❖ **Publicité du Pacs**

La publicité du Pacs s'effectue en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire lorsque ceux-ci, de nationalité française ou étrangère, disposent d'un acte de naissance établi ou transcrit en France.

Lorsque le ou les partenaires sont nés à l'étranger et de nationalité étrangère, la publicité du Pacs est assurée par le registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

❖ Pièces à fournir

► Pour les deux futurs partenaires



La convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des deux partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7-1 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (Cerfa n° 15726*02).



Une déclaration conjointe d'un Pacs et attestations sur l'honneur de non-parenté, de non alliance et de résidence commune

Les partenaires utiliseront le formulaire Cerfa n°15725*02 (ci-joint).

► Pour chacun des futurs partenaires



Une **copie de la carte nationale d'identité** ou de tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Ce document doit être en cours de validité.

► Personnes, de nationalité française ou étrangère, dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ou par le service central d'état civil



Un **extrait de l'acte de naissance avec indication de la filiation** datant de moins de 3 mois.

L'acte de naissance n'a pas à être produit lorsque le Pacs est enregistré dans la commune de naissance.

Faire la demande à :

Mairie du lieu de naissance (personnes nées en France)

Ou

Ministère des affaires étrangères (Français nés à l'étranger)

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES CEDEX 09

Tél. 08 26 08 06 04

Courriel : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

► Réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire



Une **copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Ofpra** datant de moins de 3 mois.

Faire la demande à :

Office français de protection des réfugiés et apatrides

201, rue Carnot

94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Tél. 01 58 68 10 10

En ligne sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/detail/acte/accueilFormulaire/index.html>

► **Pour les personnes de nationalité étrangère, nées à l'étranger**

Une **copie originale d'extrait de l'acte de naissance étranger**, le cas échéant, traduit par un traducteur assermenté.

Sauf convention internationale, cet acte devra avoir préalablement été légalisé ou revêtu de l'apostille. L'acte doit être daté de moins de 6 mois. Ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil ne procédant pas à une mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, le partenaire devra en outre produire une attestation de son ambassade ou consulat ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet d'une mise à jour.

Un **certificat de coutume** établi en Français par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, permettant de s'assurer que le futur partenaire est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et juridiquement capable de contracter.

Un **certificat de non-Pacs** daté de moins de 3 mois, délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Lorsque le futur partenaire réside en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil annexe** délivrée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères afin de vérifier notamment qu'aucune décision relative aux tutelles, aux curatelles ne figure au répertoire civil.

Faire la demande à :

Ministère des affaires étrangères (Français nés à l'étranger)

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES CEDEX 09

Tél. 08 26 08 06 04

Courriel : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

► **Pour les personnes antérieurement mariées**

Une **copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union** portant la mention du divorce ou du décès de l'ancien conjoint.

Ou, en cas de divorce, une copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de mariage portant la mention du divorce.

Ou, en cas de décès de l'ancien conjoint, une copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance du conjoint décédé portant la mention du décès.

❖ **Où adresser/déposer son dossier de Pacs ?**

Adressez ou déposez votre dossier complet à :

Mairie de Gretz-Armainvilliers

Service Etat Civil

69 rue de Paris

77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Tél. 01-64-42-83-00

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Le samedi de 8h30 à 12h.

❖ **Enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs**

Après vérification des pièces produites et réception de l'entier dossier, **les partenaires seront invités à comparaître personnellement et ensemble devant l'officier de l'état civil** qui procédera à l'enregistrement de leur déclaration conjointe de Pacs.

Les futurs partenaires se présenteront ensemble, devant l'officier de l'état civil, à la date et à l'heure convenues, munis d'une pièce d'identité en cours de validité.